



## Base de données nationale des règles de SAGE Notice explicative

<u>Rédacteurs</u>	Sophie LIZIARD (ENGEES- laboratoire GESTE), Rémi BARBIER (ENGEES- laboratoire GESTE), Sara FERNANDEZ (INRAE), Audrey MASSOT (direction de l'eau et de la biodiversité, Ministère de la Transition écologique et solidaire), Audrey BORNANCIN-PLANTIER (Office International de l'eau)
<u>Contribution</u>	Avec la contribution du groupe de travail national sur les SAGE (GT SAGE – piloté par la DEB)
<u>Date de la dernière mise à jour de la présence notice :</u>	20/02/21

### Table des matières

I- Présentation du projet.....	2
II- Présentation des champs d'entrée :.....	3
III- Nomenclature des thèmes et sous-thèmes des règles.....	6
IV- Typologie des cibles de règles.....	7
V- Exemples : utilisation de la base de données.....	11

## I- Présentation du projet

### **Contexte :**

La mise à disposition d'une base de données nationale sur les règles de SAGE est une suite directe au projet ORACLE, piloté par le laboratoire Gestion Territoriale de l'Eau et de l'Environnement (GESTE) de l'ENGEES depuis 2018. Pour mémoire, le projet ORACLE avait pour objectif d'analyser, 10 ans après l'entrée en vigueur des règlements, la manière dont le CLE se sont saisies de ce nouveau levier d'action. Une synthèse des travaux menés est consultable au lien suivant : <http://geste.engees.eu/node/657>

Du fait du grand intérêt de l'analyse conduite par l'ENGEES, le groupe de travail national sur les SAGE (Agences de l'eau, services déconcentrés de l'Etat, animateurs de SAGE – pilotage par la direction de l'eau et de la biodiversité) a souhaité en 2019 et en 2020 valoriser au mieux le matériau déjà constitué. Une étude en deux axes majeurs a donc été lancée :

- ⇒ **Axe 1 : compléter et mettre à disposition du public une base de données des règles existantes à l'échelle nationale, en vue d'apporter une aide à l'élaboration des futurs règlements (dans le cadre d'une élaboration ou révision de SAGE) ;**
- ⇒ **Axe 2 : réaliser une analyse de l'applicabilité des règles de SAGE et remobiliser les services de l'État sur leur mise en œuvre opérationnelle.**

### **Objectifs généraux :**

- Disposer d'un panel national de l'usage fait de cet outil juridique introduit en 2006 et de sa mise en œuvre opérationnelle ;
- Disposer d'un retour d'expérience sur l'ensemble des pratiques locales en matière de mise en œuvre de cet instrument ;
- Identifier les freins à l'applicabilité des règles de SAGE et déterminer des leviers
- Remobiliser les services déconcentrés (services instructeurs en particulier) sur la nécessité d'appliquer et de faire appliquer le règlement du SAGE ;
- Anticiper la mise à jour du guide national sur l'élaboration et la mise en œuvre du règlement de SAGE (disponible au lien suivant : <https://www.gesteau.fr/document/guide-daide-la-redaction-du-reglement-du-sage>)

### **Premières applications de la base de données (Axe 1) :**

A ce stade (finalisation de l'Axe 1 du projet), les applications d'une telle base de données nationale sont déjà multiples :

1. Cette base de données permet de donner un accès à l'ensemble des règles de SAGE existantes sur le territoire national, et permet donc de rechercher les règles en vigueur dans un domaine bien précis. Les gestionnaires de SAGE et commissions

locales de l'eau peuvent y faire appel au moment de l'élaboration et/ou de la révision de leur règlement et s'inspirer des différents modèles de rédaction.

2. Cette base permet également de diffuser des retours d'expérience et de valoriser les différentes pratiques locales. Les territoires ne dotant pas le règlement du SAGE de la même ambition, cette base de données permet d'identifier dans quelle mesure les CLE font usage du règlement pour répondre aux enjeux rencontrés localement ;
3. Pour finir, cette base de données permet d'établir des statistiques nationales (*exemple : nombre de règles de SAGE présentant un objectif de lutte contre les pollutions diffuses*)

### **Composition de la base de données :**

Cette base de données contient l'ensemble des règles de SAGE approuvées sur le territoire national à sa date de mise à jour.

### **Source et propriété des données :**

Cette base de données a été réalisée à partir des documents de règlements de SAGE mis à disposition sur le site [gesteau.fr](http://gesteau.fr).

Cette base de données est publiée sur Gest'eau en **accès totalement libre**.



### **Format présent de la base de données et évolutions à venir :**

- ❖ **Format de publication** : La base de données est actuellement publiée sous la forme d'un tableau excel (fichier .xls) sur le site **gest'eau.fr**. A terme, elle a vocation à être couplée à un moteur de recherches et à être intégrée comme base de données à part entière du centre de ressources Gest'eau.
- ❖ **Fréquence de mise à jour** : la complétion de la base de données se fera au fil de l'eau, avec une **mise à jour mensuelle**. Cette mise à jour permettra d'intégrer à la base les derniers règlements approuvés et/ou révisés.

## II- Présentation des champs d'entrée :

La base de données comporte 29 champs d'entrées différents, réparties dans les colonnes A à AC telles que présentés ci-dessous :



**NB : Les métadonnées associées à chacun des champs présentées ci-dessous sont fournies dans la base de données, en ligne 1 du tableau excel.**

Colonnes A à H	<b>Caractéristiques du SAGE</b>
----------------	---------------------------------

- Bassin(s) hydrographique(s) concerné(s) ;
- Région ;
- Département pilote ;
- Nom du SAGE ;
- Code SAGE (code SANDRE) ;
- Date de la dernière publication du règlement de SAGE ;
- SAGE nécessaire 2009-2015 ? ;
- SAGE nécessaire 2016-2021 ?

Colonnes I à J	<b>Codification de la règle</b>
----------------	---------------------------------

- N° de la règle au sein du règlement ;
- Code règle (« REGLE « Code SAGE »\_N° de la règle au sein du règlement »).

Colonnes K	<b>Type(s) de masses d'eau concernées par le règlement</b> (choix parmi 3 propositions : <i>superficielles/souterraines/superficielles et souterraines</i> )
------------	--

Colonnes L à O	<b>Thématique(s) de la règle</b>
----------------	----------------------------------



Se reporter à la [nomenclature des thématiques](#) en page 5 du présent document.

- Thématique principale n°1 ;
- Sous-thématique n°1 ;
- Thématique principale n°2 ;
- Sous-thématique n°2.

Colonnes P à Q	<b>Enoncé de la règle</b>
----------------	---------------------------

- Titre de la règle ;
- Contenu de de la règle.

Colonnes R	<b>Nature de la règle : prescription, interdiction ou prescription</b>
------------	--

Colonnes S à U	<b>Cible de la règle</b>
----------------	--------------------------

- Domaine en lien avec le R.212-47 du CE (*choix parmi 8 possibilités*)
- Nature de l'activité/installation ciblée
- IOTA/ICPE ? ;-



Se reporter à la [nomenclature des cibles de règles](#) en page 5 du présent document.

Colonne V à W	<b>Emprise spatiale de la règle</b>
---------------	-------------------------------------

- Périmètre géographique ;

- Si partiel, cartographie associée ?

Colonne X à Z	<b>Temporalité de la règle</b>
---------------	--------------------------------

- Périodicité de la règle ;
- Limite d'entrée en vigueur ;
- Règle aboutie ou amenée à évoluer ?\* ;

**\*/ ! \ Quelques règlements de SAGE précisent que telle ou telle règle est « amenée à évoluer » en fonction de l'état des connaissances acquises sur le territoire concerné. La base de données, qui est un répertoire de l'existant, fait le constat de cette pratique. Nous tenons à rappeler que l'évolution d'une règle de SAGE doit nécessairement se faire au travers d'une révision (au moins partielle) du SAGE, dans la mesure où cette dernière a des effets sur les tiers et/ou modifie l'économie générale du document.**

Colonne AA à AC	<b>Références multiples : PAGD du SAGE, SDAGE, ou outils et dispositifs relevant d'autres politiques publiques</b>
-----------------	--

- Référence(s) de la règle aux objectifs et dispositions du PAGD ;
- Référence(s) de la règle aux orientations et dispositions du SDAGE ;
- Référence(s) de la règle à différents outils relevant d'autres politiques publiques (documents d'urbanisme, programmes d'actions nitrates...)

### III- Nomenclature des thèmes et sous-thèmes des règles

La nomenclature des thèmes de règles a été établie sur la base des conclusions de l'étude ORACLE pilotée par le laboratoire GESTE de l'ENGEES. Les règles ont donc été classées selon les trois catégories suivantes : **Gestion qualitative, Gestion quantitative et Milieux aquatiques**. Des sous-thèmes ont été associés à chacun de ces trois thèmes, comme présentés ci-dessous :

Thème général	Sous-thème
<b>Gestion qualitative</b>	Assainissement
	Eau potable (zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable..)
	Nitrates et phosphates
	Pesticides
	Autres rejets
	Eaux pluviales (déversoirs d'orage..)
<b>Gestion quantitative</b>	Crues et inondations
	Prélèvements (répartition des volumes, biseaux salés, géothermie, forages..)
	Eaux pluviales (déversoirs d'orage)
	Sécheresse
	Eau potable (zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable..)

<b>Milieux aquatiques</b>	Cours d'eau – Lit mineur	Continuité écologique
		Espèces invasives
		Espèces remarquables
		Zones de frayère
		Dissémination d'espèces
	Cours d'eau – lit majeur	Espace de mobilité du cours d'eau
		Zone d'expansion des crues
		Ripisylve
		Berges (érosion)
	Plans d'eau	
	Zones humides	
Littoral et mer		

#### IV- Typologie des cibles de règles

Pour mémoire, l'article **R.212-47** du code de l'environnement définit les domaines que le règlement du SAGE peut encadrer :

##### Article R.212-47 du Code de l'environnement :

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

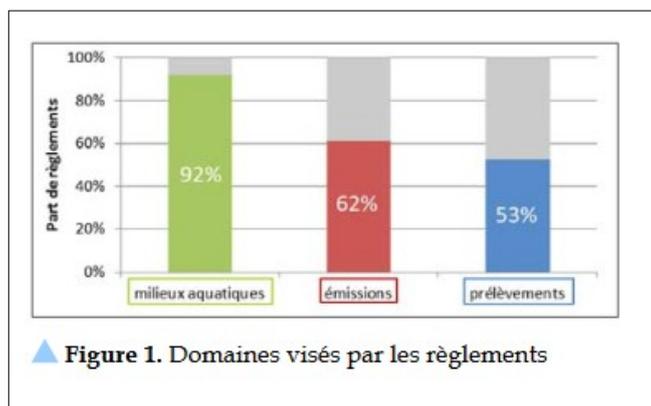
- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

L'étude approfondie des règlements de SAGE au niveau national, menée dans le cadre du projet ORACLE, a permis de définir une **typologie des différentes règles de SAGE rencontrées**.

En lien direct avec la nomenclature des thèmes, les règles ont été réparties selon les trois domaines suivants : **milieux aquatiques/émissions (rejets)/prélèvements**.



L'étude ORACLE indique que les règles encadrant les milieux aquatiques sont présentes dans la quasi-totalité des règlements de SAGE. Les règles sur les émissions et les prélèvements sont présentes dans plus d'un règlement sur deux.

La typologie des domaines et cibles de règles (cible de niveau 1 et cible de niveau 2) est détaillé ci-dessous. Pour chaque cible de niveau 1, la correspondance est établie aux différents alinéas de l'article R.212-47 du code de l'environnement.

DOMAINE	CIBLE NIVEAU 1	CIBLE NIVEAU 2	DOMAINE : ALINEA(S) DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
<b>REGLES SUR LES REJETS</b>	<b>Traitement des rejets</b>	stations d'épuration	<p>En priorité, la référence est faite aux :</p> <p><b>Alinéa 2°a) :</b> « a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné » ;</p> <p><b>Alinéa 2°b) :</b> « b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; » ;</p> <p><b>Alinéa 2°c) :</b> « c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides</p>
		assainissement non collectif	
		traitement des rejets	
		stockage / infiltration des rejets	
	<b>Activités à l'origine des rejets</b>	rejets domestiques	
		rejets d'origine agricole	
		rejets industriels	
		dépôts de déchets / usage de produits polluants	
		carénage	

		rejets d'eaux pluviales (dans les réseaux et/ou milieux aquatiques)	dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52. »  <b>Alinéa 3°a)</b> : « a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ; »	
		Extraction substances minérales		
		Captages eau potable (encadrer activités dégradant)		
<b>REGLES SUR LES PRELEVEMENTS</b>	<b>Nombre de prélèvements</b>	réserver prélèvements à l'alimentation en eau potable	En priorité, la référence est faite aux : <b>Alinéa 3°a)</b> : « a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ; »	
		interdire/limiter prélèvements		
	<b>Quantités prélevées</b>	encadrer prélèvements en limitant les quantités		En priorité, la référence est faite aux : <b>Alinéa 1°)</b> : « Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »
	<b>Impacts des prélèvements</b>	encadrer prélèvements : impacts hydrauliques  (exemple : géothermie)		stockage plans d'eau
<b>REGLES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>Activités portant atteinte au lit mineur des cours d'eau</b>	modification du profil en long ou en travers du cours d'eau	En priorité, la référence est faite aux : <b>Alinéa 2°b)</b> : « b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à <a href="#">l'article L. 214-1</a> ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à <a href="#">l'article L. 511-1</a> ; » <b>Alinéa 3°b)</b> : « b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par <a href="#">l'article L. 114-1</a> du code rural et de la pêche maritime et par le 5°	
		rectification, curage, busage, extraction de sédiments		

		<p>du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; »</p> <p><b>Alinéa 4°) :</b> « Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »</p>
<b>Activités portant atteinte au lit majeur des cours d'eau</b>	remblais dans le lit majeur	<p>En priorité, la référence est faite aux :</p> <p><b>Alinéa 2°b) :</b> « b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à <a href="#">l'article L. 214-1</a> ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à <a href="#">l'article L. 511-1</a> ; »</p> <p><b>Alinéa 3°b) :</b> « b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par <a href="#">l'article L. 114-1</a> du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; »</p>
	entretien cours d'eau	
	activités portant atteinte aux zones d'expansion des crues	
	Zones inondables (activités encadrant)	
	Ripisilve (activités encadrant)	
<b>Activités portant atteinte aux zones humides</b>	imperméabilisation des zones humides	<p>En priorité, la référence est faite aux :</p> <p><b>Alinéa 3°c) :</b> « c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1. »</p>
	drainage zones humides	
<b>Autres aménagements</b>	plans d'eau (sauf stockage)	<p><b>Alinéa 2°a) :</b> « a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné » ;</p> <p><b>Alinéa 2°b) :</b> « b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à <a href="#">l'article L. 214-1</a> ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à <a href="#">l'article L. 511-1</a> ; »</p>
	digues	
	réseaux de drainage	

		Imperméabilisation de surfaces	
<b>Activités portant atteinte à la continuité écologique</b>	ouverture périodique des ouvrages hydrauliques		En priorité, la référence est faite aux : <b>Alinéa 4°)</b> : « 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »
	autres		
<b>Erosion</b>	bétail (limiter l'accès au cours d'eau)		En priorité, la référence est faite aux : <b>Alinéa 3°b)</b> : « b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par <a href="#">l'article L. 114-1</a> du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; »
<b>Activités portant atteinte à la biodiversité</b>	Couverture végétale (encadrer activités portant atteinte)		En priorité, la référence est faite aux : <b>Alinéa 2°a)</b> : « a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné » ;  <b>Alinéa 2°b)</b> : « b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à <a href="#">l'article L. 214-1</a> ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à <a href="#">l'article L. 511-1</a> ; »  <b>Alinéa 3°b)</b> : « b) A la restauration et à la préservation
	espèces invasives / espèces locales		
	atteinte à la luminosité		
	opérations de restauration de berges		
	atteintes aux zones de frayères		

			<p><i>des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par <a href="#">l'article L. 114-1</a> du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; »</i></p> <p><b>Alinéa 4°) :</b> « 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »</p>
--	--	--	---

## V- Exemples : utilisation de la base de données

**Exemple n°1** : recherche d'une règle sur la thématique des zones d'expansion de crues sur le bassin Loire-Bretagne :

- Sélectionner la plage adaptée (colonne A jusqu'à la colonne O) et appliquer l'option « Filtres »

Loire-Bretagne, Seine-Normandie	NORMANDIE	ORNE	Huisne	SAGE04019	14-oct-09	non	non	05	REGLE04019_05	superficielles	Milieux aquatiques	zones d'expansion des crues			5. Protéger les zones d'expansion de crues
Loire-Bretagne, Seine-Normandie	CENTRE-VAL DE LOIRE	SARTHE	Loir	SAGE04031	25-sept-15	non	non	02	REGLE04031_02	superficielles	Milieux aquatiques	zones d'expansion des crues			2. Protection des zones d'expansion des crues
Loire-Bretagne	BRETAGNE	COTES-D'ARMOR	Argoat-Trégor-Goëlo	SAGE04048	21-avr-17	non	oui	05	REGLE04048_05	superficielles	Milieux aquatiques	zones d'expansion des crues			5. Protéger les zones naturelles d'expansion des crues

- Dans la colonne M « Sous thématique 1 », et dans la colonne O « sous thématique 2 » sélectionner « zones d'expansion des crues ».
- Dans la colonne A « bassin hydrographique », sélectionner « Loire-Bretagne ».
- Résultats : Les réponses correspondantes à des règles sur les zones d'expansion des crues dans le bassin Loire-Bretagne sont affichées à l'écran :

Exemple n°2 : recherche d'un exemple de règle édictée en vertu de l'alinéa 2°a) du R.212-47 du code de l'environnement (impacts cumulés significatifs).

- Dans la colonne S « Domaine en lien avec l'article R.212-47 du code de l'environnement », sélectionner toutes les options contenant l'entité « 2°a) ».

Gestion quantitative	prélèvements			5. Les prélèvements en nappe à usage géothermique	Les prélèvements en nappe à usage géothermique sont susceptibles d'avoir des impacts cumulés significatifs sur la quantité d'eau. En conséquence, tous les nouveaux projets faisant appel à la géothermie (collectivités, industriels, particuliers...), basés sur des prélèvements en nappe, doivent comprendre un doublet de forages avec ré-injection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement. Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.	prescription	2°a)	encadrer prélèvements : impacts hydrauliques
----------------------	--------------	--	--	---	---	--------------	------	--

Milieux aquatiques	plans d'eau			2. Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage	Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau. En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits du 15 juin au 30 septembre sur l'ensemble des bassins versants des masses d'eau situés en amont du captage en eaux superficielles de l'agglomération d'Alençon (cf. carte n°1 ci-après dénommée Bassins versants des masses d'eau situées en amont du captage en eaux superficielles d'Alençon). Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. <small>Toutes les forages géothermiques, nappes et prélèvements dans les réservoirs</small>	interdiction	2°a) et 2°b)	stockage plans d'eau
--------------------	-------------	--	--	---	---	--------------	--------------	----------------------